

## **SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2003**

### **PRESENTS :**

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;**  
**MM. VOETS et VALLEE, Echevins ;**  
**Mmes, Melle et MM. DUPONT, QUARANTA, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE,**  
**DI GIANNANTONIO, VELAZQUEZ et OUTAIB, Conseillers communaux;**  
**M. R. VANIN, Secrétaire communal.**

\*\*\*\*\*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

**Point unique – Réception de lauréats de la section locale de la Croix-Rouge de Belgique.**

\*\*\*\*\*

*Le Conseil communal accueille les membres de la section locale de la Croix-Rouge de Belgique ayant reçu des distinctions honorifiques à des titres divers.*

*Un vin d'honneur clôture cette séance académique.*

\*\*\*\*\*

## **SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2003**

### **PRESENTS :**

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;**  
**M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;**  
**Mmes, Melle, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,**  
**QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE,**  
**NAKLICKI, DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,**  
**Conseillers communaux;**  
**M. R. VANIN, Secrétaire communal.**

### **EN COURS DE SEANCE :**

- **Mme CAROTA quitte momentanément la séance durant les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> objets de l'ordre du jour ;**
- **Mme ADAM quitte la séance au 16<sup>ème</sup> objet ter de l'ordre du jour.**

\*\*\*\*\*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. *Procès-verbal de vérification de la Caisse communale pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2003.*
2. *Modifications budgétaires communales n<sup>os</sup> 3 et 4 pour l'exercice 2003.*
3. *Redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) – Modification du règlement.*
4. *Principe d'octroi d'une allocation de fin d'année en 2003 à certains membres du personnel communal et du Collège échevinal.*

5. Confirmation d'une ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre.
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
7. Travaux d'aménagement de la rue A. Defuisseaux et de création d'une voirie entre les rues de Montegnée et P. Lakaye – Nouvelle proposition d'élargissement de la rue A. Defuisseaux.
8. Acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain rue du Ruisseau en vue de l'élargissement de cette voirie.
9. Proposition d'élargissement de la rue du Village dans le cadre de la création d'un lotissement – Finalisation du dossier.
10. Proposition d'élargissement des rues du Saou et des Cornus Champs dans le cadre de la création d'un lotissement – Finalisation du dossier.
11. Marché relatif à la fourniture d'une machine à peinture routière – Cahier spécial des charges.
12. Parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne – Cession gratuite à la Commune de la voirie complémentaire IV.
13. Compte de la fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2002.
14. Compte de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2002.
15. Vente d'un terrain communal sis rue de Grâce.
16. Ancrage communal en matière de politique du Logement – Note de motivation – Programme d'actions et analyse globale – Années 2004-2006.
- 16 Bis. Point d'urgence – Prolongation des effets du plan communal pour l'emploi en 2004.
- 16 Ter. Correspondances des Groupes P.S.C. et ECOLO.

**SEANCE A HUIS CLOS**

17. Démission et mise à la retraite d'une directrice d'école.
18. Prise en acte de la nomination pour un second mi-temps d'une maîtresse spéciale de religion protestante.
19. Interruption de carrière à mi-temps d'une maîtresse spéciale de religion protestante.

\*\*\*\*\*

**1<sup>ER</sup> OBJET : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 3<sup>EME</sup> TRIMESTRE DE L'EXERCICE 2003.**

**Le Conseil communal,**

Vu les dispositions de l'article 131 de la nouvelle loi communale ;  
A l'unanimité ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice 2003, arrêté au 30 septembre 2003, lequel laisse apparaître un solde débiteur de 795.425,00 € d'avoir justifié, tel qu'il ressort du détail des comptes généraux de la classe 5.

**2<sup>EME</sup> OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 ET N° 4 POUR L'EXERCICE 2003.**

**Le Conseil communal,**

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 doivent être révisées ;

1/ Par 19 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme CAROTA, Mme ANDRIANNE, Mme BECKERS, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

**DECIDE : LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2003** est modifié conformément aux indications portées aux tableau précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.**

	<b>Selon la présente délibération</b>		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.631.084,73 €	5.381.293,38 €	+ 249.791,35 €
Augmentation de crédit (+)	0 €	19.438,00 €	+ 0 €
Diminution de crédit (-)	31.500,00 €	31.500,00 €	- 19.438,00 €
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>5.599.584,73 €</b>	<b>5.369.231,38 €</b>	<b>+ 230.353,35 €</b>

2/ Par 19 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme CAROTA, Mme ANDRIANNE, Mme BECKERS, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

**DECIDE : LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2003** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	<b>Selon la présente délibération</b>		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.735.250,49 €	20.111.020,75 €	+ 624.229,74 €
Augmentation de crédit (+)	0 €	190.061,65 €	+ 204.468,35 €
Diminution de crédit (-)	0 €	394.530,00 €	- 0 €
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>20.735.250,49 €</b>	<b>19.906.552,40 €</b>	<b>+ 828.698,09 €</b>

**3<sup>EME</sup> OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (établissements classés). MODIFICATION DU REGLEMENT.**

**Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, son article 117 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 tel que modifié relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2002 par laquelle il a arrêté un règlement de redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2003 de M. Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à l'élaboration du budget 2004 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27 octobre 2003 relative aux permis d'environnement de classe 1 et permis unique de classe 1 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les demandes de permis relatifs à la classe 1, les arrêtés pris en exécution du décret susvisé imposent, entre autres, que l'enquête publique soit annoncée par un avis inséré dans les pages locales de 3 quotidiens d'expression française ; qu'il s'avère que cela engendrera des frais à concurrence de 876,04 € par dossier ;

Attendu que la circulaire budgétaire susvisée recommande des taux maximum forfaitaires de 500,00 € pour les permis d'environnement de classe 1 et 600,00 € pour les permis uniques de classe 1, l'Administration devant ensuite établir un décompte des frais engagés et réclamer le solde au demandeur ;

Considérant dès lors qu'eu égard au coût cumulé des publications rendues obligatoires et des autres formalités payantes d'application, il subsiste une différence importante entre les montants recommandés par le Ministre Charles MICHEL et les frais réellement engagés par l'Administration ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

**DECIDE** de modifier l'article 3 du règlement de redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) en remplaçant aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de cet article, les 2 sommes de 350,00 € représentant les montants forfaitaires de redevances relatives aux permis d'environnement de classe 1 et permis unique de classe 1, par deux fois la somme de 1.250,00 €.

---

**4<sup>EME</sup> OBJET : PRINCIPE D'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNEE EN 2003 A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU COLLEGE ECHEVINAL.**

---

**Le Secrétaire communal, intéressé par la décision, se retire pendant la discussion et le vote.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté du 23 octobre 1979, tel que modifié, qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Considérant que le principe même de l'application d'une telle mesure aux membres du personnel communal doit faire l'objet d'une décision annuelle et être soumis à la négociation syndicale ;

Sur la proposition du Collège échevinal,

A l'unanimité pour ce qui concerne les membres du personnel communal et,

Par 20 voix pour et 7 voix contre (M. ALBERT, M. DUPONT, Mme GILLET, Mme CAROTA, M. LABILE, Mme NAKLICKI et Mme BECKERS) pour ce qui concerne les membres du Collège échevinal ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2003, il est accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal et du Collège échevinal visés par :

- l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1961, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961 ;
- la loi du 3 juin 1957 ;
- la loi du 29 mai 1959 pour autant que le traitement soit payé par la Commune ;
- l'arrêté royal du 28 octobre 1986 instaurant un régime d'agents contractuels subventionnés.

**Article 2 :** Les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles reprises à l'arrêté royal susvisé du 23 octobre 1979, tel que modifié.

**Article 3 :** La présente résolution sera transmise à Monsieur le Receveur communal.

---

**5<sup>EME</sup> OBJET : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 1 § 2 du règlement communal du 13 mars 1978 sur les jeux divers et le bon ordre en général, pris en acte par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 27 du mois suivant ;

Vu l'ordonnance de police du 04 novembre 2003 par laquelle Monsieur le Bourgmestre réglemente l'usage des pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'usage de ces artifices sera autorisé entre le 20 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant, toutefois, qu'exceptés les 24 et 31 décembre 2003, cet usage ne sera autorisé que jusqu'au coucher du soleil ;

Attendu que l'acquisition des artifices dont question ne pourra se faire que dans les limites de la loi sur les explosifs avec la restriction que seules les personnes âgées de 18 ans accomplis pourront acheter des articles contenant une composition pyrotechnique ;

Vu les articles 119, 134 § 1 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

**CONFIRME** l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 04 novembre 2003 telle que détaillée ci-avant.

## **6<sup>EME</sup> OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation et le stationnement ainsi que, d'une façon générale, à prévenir les accidents et, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENTS RESERVES (signal E9a)**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale :

- Rue des Alliés, face à l'immeuble portant le numéro 28 ;
- Cité des Mineurs, du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 13.

Ces mesures sont matérialisées par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 2 – PASSAGE POUR PIETONS**

Rue Golet, au carrefour avec la rue de l'Hôtel Communal, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la Route.

Cette mesure est matérialisée par marquage au sol.

#### **ARTICLE 3 – SENS INTERDIT (C1 et F19)**

Rue de l'Industrie, un sens interdit est instauré (sens autorisé de la rue de l'Avenir vers la rue de Loncin).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

#### **ARTICLE 4 – STATIONNEMENTS INTERDITS (LIGNES JAUNES DISCONTINUES)**

Rue Ruy, le stationnement est interdit sur cinq mètres face à l'immeuble n° 201.

Cité des Mineurs, le stationnement est interdit sur dix mètres face à l'immeuble n° 13.

Rue Champ Pillé, le stationnement est interdit sur cinq mètres côté des immeubles pairs avant le garage du n° 88 ; il est également interdit sur 10 mètres le long de l'immeuble impair portant le n° 57.

Ces mesures sont matérialisées par marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

#### **ARTICLE 5 – STATIONNEMENT INTERDIT (E1)**

Rue du Flot, le stationnement est interdit côté des immeubles impairs.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les additionnels de type Xa et Xb.

## **ARTICLE 6 – LIGNES AXIALES**

Rue du Sart-Thiri, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par des lignes continues et discontinues tracées à partir du n° 39 jusqu'au carrefour formé avec la rue de la source.

Rue Hector Denis, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par des lignes discontinues tracées dans le carrefour avec la rue Joseph Dejardin. \_

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de lignes continues et discontinues de couleur blanche comme prévu aux articles 72.2 et 72.3

## **ARTICLE 7 – MARQUES ROUTIERES**

Rue Joseph Dejardin, une zone d'évitement est créée sur 10 mètres à droite du carrefour avec la rue Hector Denis.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route et de balises.

## **ARTICLE 8 – ABROGATION**

L'article 4 du règlement complémentaire du 22 février 1999 approuvé par Monsieur le Ministre des Communications en date du 02 avril 1999 et relatif au sens interdit rue de l'Industrie, est abrogé.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications, *sans avis* de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

## **7<sup>EME</sup> OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE A. DEFUISSEAUX ET DE CREATION D'UNE VOIRIE ENTRE LES RUES DE MONTEGNEE ET P. LAKAYE – NOUVELLE PROPOSITION D'ELARGISSEMENT DE LA RUE A. DEFUISSEAUX.**

---

### **Le Conseil communal,**

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2003 par laquelle, notamment, il :

- approuve, telle que dressée par la S.P.R.L. FILO-PLAN, Bureau d'Etudes, de 4041 Vottem, le 12 avril 2003, la nouvelle emprise de terrain concernant le projet d'aménagement de la rue A. Defuisseaux et de la création d'une voirie entre les rues de Montegnée et P. Lakaye, parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 1211n, d'une contenance de 22,28 m<sup>2</sup>, sise rue A. Defuisseaux, à côté du n° 42, en la localité ;
- décide :
  1. d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux projetés ;
  2. que l'acte d'acquisition et l'acquisition même de ce bien seront réalisés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et aux frais de la Commune ;

Attendu que pour répondre au vœu de l'Autorité de tutelle, il convient de lui proposer à nouveau l'élargissement de la voirie considérée en y incorporant la nouvelle emprise de terrain susvisée (22,28 m<sup>2</sup> supplémentaires du sentier vicinal n° 36) et ce, afin qu'elle fasse partie intégrante du domaine public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**PROPOSE** à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, tel que repris au plan de mesurage, l'élargissement de la rue A. Defuisseaux (sentier n° 36), en la localité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **8<sup>EME</sup> OBJET : ACQUISITION, A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE,**

## **D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DU RUISSEAU EN VUE DE L'ÉLARGISSEMENT DE CETTE VOIRIE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le permis délivré par le Collège échevinal le 29 octobre 1990 à Monsieur et Madame MASILLON-THONET Jean, domiciliés rue des Meuniers, 113 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, en vue de lotir un bien sis en l'entité, rue du Ruisseau, parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n<sup>os</sup> 1521d, 1521e, 1521f, 1520z2, 1520w2 et 1520t3 ;

Considérant que ce lotissement prévoit l'élargissement de ladite voirie ;

Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement pour le quartier dans lequel est située la parcelle à lotir ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 55 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que quatre réclamations et/ou remarques ont été formulées pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le Service communal des Travaux, du 6 au 20 octobre 2003 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, tel que dressé par Monsieur E. TIHON, Géomètre – Expert Immobilier, de 4460 GRACE-HOLLOGNE, le 22 janvier 1990, l'emprise de terrain telle que figurée sous teinte orange au projet de lotissement avec élargissement de la voirie, parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n°1520z2, d'une contenance de 14ca, sise rue du Ruisseau, en la localité.

**DECIDE**, en vue de l'élargissement de cette voirie, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit du 22 août 2003 par Monsieur et Madame MASILLON – THONET, l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux projetés.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **9<sup>ÈME</sup> OBJET : PROPOSITION D'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DU VILLAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN LOTISSEMENT – FINALISATION DU DOSSIER.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 25 mars 2002 par laquelle il décide, dans le cadre du lotissement d'un terrain rue du Village et, partant, en vue de l'élargissement de la voirie à cet endroit, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit du 14 novembre 2001 des époux LEONARD – DIEUDONNE, domiciliés rue Nouvelle Percée, 42, à 4350 Remicourt, une emprise d'une contenance de 218,79 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle de terrain leur appartenant, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section A, n° 61b2, telle que figurée sous teinte jaune au projet de lotissement dressé par le bureau d'études S.P.R.L. JOASSIN, Géomètre Expert Immobilier, de 4300 Waremme, en date du 23 mai 2001 ;

Considérant que le lotissement prévoit l'élargissement de cette voirie ;

Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement pour le quartier dans lequel est située la parcelle à lotir ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu l'article 330 – 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux du 13 au 27 décembre 2001 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**PROPOSE** à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, tel que figuré au projet de lotissement susvisé, l'élargissement de la rue du Village (chemin vicinal n° 2), en la localité.  
**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**10<sup>EME</sup> OBJET : PROPOSITION D'ELARGISSEMENT DES RUES DU SAOU ET DES CORNUS CHAMPS DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN LOTISSEMENT – FINALISATION DU DOSSIER.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 17 mars 2003 par laquelle il décide, dans le cadre d'un lotissement rues du Saou et des Cornus Champs, et partant, en vue de l'élargissement de ces voiries à cet endroit, et ce, conformément à sa délibération du 16 décembre 2002, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, tel que stipulé dans l'engagement écrit du 15 juillet 2002 des époux ROTHHEUTH – DE FROIDMONT, domiciliés à 4680 OUPEYE, rue du Roi Albert, n° 303/3, une emprise d'une contenance de 290 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle de terrain leur appartenant, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, partie du n° 220a, sise rues du Saou et des Cornus Champs à 4460 GRACE-HOLLOGNE, telle que figurée sous teinte jaune au projet de lotissement dressé par Monsieur DAUBIT Robert, Architecte, de 4100 Seraing, en mars 2002 ;

Considérant que le lotissement prévoit l'élargissement de ces voiries ;

Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement pour le quartier dans lequel est située la parcelle à lotir ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu l'article 330 – 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux du 5 au 19 août 2002 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**PROPOSE** à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, tel que figuré au projet de lotissement susvisé, l'élargissement des rues du Saou et des Cornus Champs (chemins vicinaux n° 1, n° 5 et n° 7), en la localité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**11<sup>EME</sup> OBJET : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE MACHINE A PEINTURE ROUTIERE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel de traçage en remplacement de l'actuel, vétuste et irréparable ;

Vu le dossier constitué le 30 octobre 2003 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture d'une machine à peinture routière ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 18.755,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 42300/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 30 octobre 2003 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'une machine à peinture routière, pour un montant estimé à 18.755,00 € T.V.A. (21 %) comprise.



**DECIDE** que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.  
**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**12<sup>EME</sup> OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE GRACE-HOLLOGNE – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DE LA VOIRIE COMPLEMENTAIRE IV.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant que l'Administration communale de Grâce-Hollogne, lors de l'implantation du zoning industriel sur son territoire, s'est engagée à reprendre les infrastructures relatives à l'extension de cette zone et, notamment, la voirie complémentaire IV ce, dès la réception définitive des travaux de réalisation ;

Vu, dans cette optique, le plan de reprise de cette voirie dressé par le Bureau d'Etudes Sotrez-Nizet SPRL, de 4700 EUPEN, en date du 18 février 2003 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une emprise de voirie de 6.222 m<sup>2</sup> appartenant à la SCRL Services Promotion, Initiatives en Province de Liège (SPI+) et répartie comme suit : 1.427 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 39b et 55n – 1.299 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 40a2 et 41h – 2.453 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 38p – 117 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 39b – 34 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 40a2 – 62 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 41h – 300 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 26h – 90 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 26l – 169 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 26f – 271 m<sup>2</sup> d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 31e ;

Considérant que cette cession à la Commune se fera à titre gratuit ;

Vu, avec son annexe, la lettre du 07 octobre 2003, réf. ot, de la société intercommunale susvisée sur le présent objet ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, tel que dressé le 18 février 2003 par le Bureau d'Etudes Sotrez-Nizet SPRL, rue de Verviers, 5, à 4700 Eupen, le plan de reprise de la voirie complémentaire IV du parc d'activités économiques de l'entité reprenant l'emprise à acquérir à cet effet d'une superficie totale de 6.222 m<sup>2</sup>.

**MARQUE** son accord sur l'acquisition de cette emprise à titre gratuit.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**13<sup>EME</sup> OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNEE 2002.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2002, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 11 août 2003 ;

Attendu que ces documents ont été déposés au Secrétariat communal le même jour ;

Attendu qu'ensuite des vérifications effectuées par ce même service, le Trésorier du Conseil de fabrique a été recontacté et les documents lui ont été remis afin qu'il y apporte des rectifications et y joigne certaines pièces telles qu'exigées par la circulaire de la Députation permanente relative à la comptabilité fabricienne ;

Attendu que le compte dont question a été déposé définitivement à la Commune le 13 octobre 2003 ;

Attendu que dans la rigueur des principes, le compte aurait dû être en possession de la Commune depuis le 10 avril 2003 ;

Attendu qu'il clôture par un boni de 5.216,84 euros, les recettes étant de 15.396,30 euros et les dépenses de 10.179,46 euros ; que quatre crédits budgétaires ont été dépassés et qu'une dépense a été effectuée sans allocation ; que la subvention communale pour les frais ordinaires du culte, soit 10.826,23 euros, représente la subvention de 2001 laquelle a été versée à la Fabrique d'église le 28 octobre 2002 ; que la subvention communale de 2002, soit 7.986,18 euros, telle que rectifiée par la Députation

permanente le 27 février 2003, n'a pas été versée à la Fabrique, les exercices comptables tant de la Commune que de la Fabrique d'église étant clos ;

Considérant non seulement le boni comptable susvisé mais surtout le retard accumulé par cette Fabrique d'église dans l'élaboration de ses documents comptables ;

Vu les explications du Trésorier du Conseil de Fabrique telles que reprises au compte concerné ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2002, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 11 août 2003 de la manière suivante :

- RECETTES : 15.396,30 euros
- DEPENSES : 10.179,46 euros
- BONI : 5.216,84 euros.

**POUR LA ENIEME FOIS, INVITE** le comptable fabricien à se conformer au prescrit de la circulaire susvisée.

#### **14<sup>EME</sup> OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2002.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le compte de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2002, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 15 mai 2003 et déposé auprès du Secrétariat communal le 16 dito, une première fois, avec les pièces justificatives y relatives ;

Considérant que ledit compte clôture avec un excédent en recettes de 139,38 €, celles-ci s'élevant à 12.558,81 € et les dépenses à 12.419,43 € ce, grâce à un supplément communal dans les frais ordinaires du culte de 5.010,88 € ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège contenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Attendu qu'en suite des contacts établis par le Secrétariat communal avec la Trésorière de fabrique afin de pallier divers manquements constatés à l'examen des pièces concernées et apporter des explications complémentaires quant aux dépenses de consommation d'éclairage et de chauffage, le compte a été remis définitivement à ce département le 13 octobre 2003 ;

Considérant qu'il subsiste toutefois certaines remarques auxquelles il est impossible de remédier, soit plus particulièrement :

1. les délais d'introduction des dossiers ne sont pas respectés, le compte doit être transmis au plus tard le 10 avril ;
2. à sept articles du compte, des dépenses ont été effectuées sans crédits prévus en suffisance alors que ceux-ci auraient pu être aménagés par voie de modification budgétaire ;
3. les dépenses inhérentes aux frais de téléphonie ne respectent pas la jurisprudence de la Députation permanente ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2002, tel que dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 15 mai 2003 et portant :

- En RECETTES : la somme de 12.558,81 €

- En DEPENSES : la somme de 12.419,43 €
- Soit, clôturant en boni de 139,38 €.

**Néanmoins, RAPPELLE une ultime fois** à la Trésorière du Conseil de Fabrique qu'il lui appartient de se conformer à la jurisprudence de la Députation permanente et, partant, de pallier les remarques formulées par le Secrétariat communal.

## 15<sup>EME</sup> OBJET : VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DE GRACE.

---

### Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2003 par laquelle il décide :

1. de vendre à la SPRL DI TILLIO FRERES, rue de Wergifosse, n° 65-63, à 4630 SOUMAGNE, la parcelle communale cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 447e, située rue de Grâce, face au cimetière, telle que figurée sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur TIHON Emile, Géomètre-Expert-Immobilier, de l'entité, le 06 juillet 2003, d'une superficie totale mesurée de 430 ca, au prix de 11.750,00 euros ;
2. que l'acte de vente et la vente de ce bien seront réalisés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et aux frais de l'acquéreur ;

Vu le projet d'acte tel que rédigé par ledit Comité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, tel que dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, le projet d'acte relatif à la vente du bien plus amplement décrit ci-dessus à la SPRL DI TILLIO FRERES, de 4630 SOUMAGNE et ce, pour la somme de onze mille sept cent cinquante euros.

**DISPENSE** expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et de la soumettre à l'approbation des autorités concernées.

## 16<sup>EME</sup> OBJET : ANCRAGE COMMUNAL EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT – NOTE DE MOTIVATION – PROGRAMME D' ACTIONS ET ANALYSE GLOBALE – ANNEES 2004-2006.

---

### Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12 novembre 2003 par laquelle le Collège échevinal marque son accord sur la note de motivation ainsi que sur le programme d'actions et d'analyse globale tels que présentés et décide de les soumettre à la sanction du Conseil communal ;

Vu l'article 187 du Code wallon du Logement fixant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Considérant que la Commune s'est vu attribuer, par son pouvoir de proximité, le rôle essentiel qu'est l'ancrage communal ;

Vu le programme d'actions et d'analyse globale tel que repris d'autre part reflétant l'habitat, la situation démographique et socio-économique de la population locale ;

Vu le programme d'actions triennal lui soumis par la société locale d'habitations sociales, la Société du Logement de Grâce-Hollogne ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** la note de motivation ainsi que le programme d'actions et d'analyse globale repris d'autre part établissant, pour les travaux à effectuer par la société précitée, l'ordre de priorité suivant :

#### **Restructuration de bâtiments publics :**

- |                                     |                       |                        |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1. Presbytère sis Avenue de la Gare | logements : 164.000 € | Equipements : 10.000 € |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------|

#### **Constructions neuves destinées à la location :**

- |                    |                         |                             |
|--------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 2. rue André Mathy | logements : 1.110.565 € | Equipements : 280.000 € (1) |
|--------------------|-------------------------|-----------------------------|

3. rue André Mathy	logements : 1.408.000 €	Equipements : compris dans (1)
4. rue de Montegnée	logements : 990.000 €	Equipements : 30.000 €
5. rue de Montegnée	logements : 900.000 €	Equipements : 25.000 €
6. rue des Coqs	logements : 396.630 €	Equipements : -

**CHARGE** le Collège échevinal de finaliser le présent dossier.

## **16<sup>EME</sup> OBJET BIS : RECONDUCTION DU PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI EN 2004.**

**Après avoir admis l'urgence pour l'examen de ce point ce, à l'unanimité.**

**Le Conseil communal,**

Vu sa résolution du 12 décembre 1994 relative à la mise en application du plan communal pour l'emploi ;

Vu la convention conclue avec la Région wallonne le 10 janvier 1995 dans le cadre de l'adhésion de la Commune au plan communal pour l'emploi pour une période prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et expirant le 31 décembre 1997 ;

Attendu, pour mémoire, que ce plan a permis à la Commune de bénéficier de sept emplois subventionnés, d'une part, par la Région Wallonne et, d'autre part, par les Associations Intercommunales Liégeoises de l'Electricité et du Gaz ; que sept agents ont dès lors été engagés, dont quatre affectés au projet « Entretien du Patrimoine » et trois au projet « Contrat de propreté » ;

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il décide de reconduire son adhésion au plan communal pour l'emploi et maintenir les options retenues initialement, d'une part pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2001 et, ensuite, annuellement pour les années 2002 et 2003 ;

Vu la dépêche du 14 novembre 2003, portant les références CM/PL/2003/ASP/PCE, par laquelle les Ministres régionaux wallons compétents informent le Collège échevinal de ce que le Gouvernement wallon a décidé de reconduire ce même dispositif en 2004 et l'interroge quant à sa position dans ce contexte ;

Considérant que les dispositions d'application de ce plan pour l'emploi ont donné satisfaction à la Commune et correspondent toujours à des nécessités actuelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de reconduire le plan communal pour l'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004 et maintenir les options retenues pour les périodes précédentes.

## **16<sup>EME</sup> OBJET TER : CORRESPONDANCES DES GROUPES PSC ET ECOLO.**

❖ **CORRESPONDANCE DU 16.11.2003 DE M<sup>ME</sup> PIRMOLIN, POUR LE GROUPE P.S.C. (C.D.H.).**

**1/ Population scolaire - Mme PIRMOLIN donne lecture de sa question :**

En complément de la présentation de la rentrée scolaire 2003-2004 lors du dernier Conseil communal, pourriez-vous nous communiquer (si possible par écrit), pour les 5 dernières rentrées scolaires, le nombre d'élèves dans l'enseignement communal (maternel et primaire), de manière globale et école par école.

**M. l'Echevin LHOEST** – a remis un relevé des populations scolaires par école à partir de l'année académique 1999-2000 ce, à chaque Conseiller communal afin que l'information demandée soit connue de tous.

**2/ Essai des alarmes de la centrale de Tihange – Mme PIRMOLIN donne lecture de sa question :**

Régulièrement, des essais des alarmes de la centrale de Tihange sont effectués et s'entendent sur une partie du territoire de notre commune. Les dates de ces essais sont fixées à l'avance.

Afin d'informer et de rassurer la population, ne serait-il pas possible d'annoncer les dates de ces essais dans la revue trimestrielle « Grâce-Hollogne » ?

**M. le Bourgmestre** – répond que la seule sirène pour Grâce-Hollogne est située sur l'ancienne mairie de Horion-Hozémont et que la dernière brochure communale de 2002 contenait un flash info dans lequel on définissait les jours et heures des tests des sirènes.

**Mme PIRMOLIN** – demande s'il ne serait pas possible de rappeler ces essais régulièrement à la population.

**M. le Bourgmestre** – se demande si cela est bien utile et signale que ce genre d'information prend de la place dans la brochure. Par ailleurs, s'il y a trop d'informations, chacune d'elle risque de passer inaperçue. Il cherchera une solution.

**M. ALBERT** – signale qu'il y a eu un problème à Tihange et qu'il n'a pas entendu de sirène.

**M. le Bourgmestre** – répond que c'est peut-être normal si l'on considère que la seule sirène est située à Horion. Elle ne saurait pas être entendue sur toute la commune.

❖ **CORRESPONDANCE DU 18.11.2003 DE M<sup>ME</sup> CAROTA, POUR LE GROUPE ECOLO, RELATIVE A L'EXAMEN D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR.**

**Motion relative à la protection de la vie privée - Mme CAROTA donne lecture de sa motion ainsi libellée :**

Lorsqu'un citoyen veut obtenir un logement social et afin de constituer son dossier, il devra remplir toute une série de formulaires et procurer différentes attestations. Parmi celles-ci, figure une attestation à faire compléter par le propriétaire de l'immeuble qu'il occupe. Le contenu de ce document est inadmissible. C'est tout simplement une atteinte à la vie privée.

- *Attendu que ce document est en infraction avec l'article 22 de notre Constitution qui garanti à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale ;*
- *Attendu que ce genre de renseignement n'aboutira à terme qu'à la création d'une banque de données des « mauvais » payeurs et des « mauvais » locataires. Ceux-ci risquent de se voir refuser un logement sur les seules déclarations d'un propriétaire qui ne leur voudrait pas que du bien ;*
- *Attendu que malgré l'amélioration obtenue par ECOLO au sein du Conseil d'administration (suppression des questions relatives au voisinage), ce document reste une atteinte à la vie privée ;*
- *Attendu que contrairement à ce qui a toujours été soutenu par l'Exécutif de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.), ce document n'est pas exigé par la Région wallonne ;*
- *Le Conseil communal, réuni ce 24 novembre 2003, DEMANDE le retrait immédiat du document litigieux.*

**M. le Bourgmestre** – rappelle que lors de la fusion des 3 sociétés de logement, il a été nécessaire d'uniformiser les documents utilisés par chacune d'elles. Dans ce contexte, la nouvelle société a repris, peut-être un peu trop servilement, le document type fourni par la Société Wallonne du Logement. Après que Mme CAROTA soit intervenue au Conseil d'administration de la société, un nouveau document amendé a été proposé.

**M. le Bourgmestre** – estime que le débat doit avoir lieu devant les instances de la S.L.G.H. plutôt que devant le Conseil communal et que la société n'a jamais fait preuve de sectarisme.

Il signale qu'il a défendu le principe que chaque Groupe du Conseil communal devait être représenté au sein de la S.L.G.H., ce qui a été respecté et permet dès lors le débat.

Il essaiera d'aider Mme CAROTA pour que le document réponde mieux à sa conception.

**Mme CAROTA** – admet ce principe et demande quand se tiendra le prochain Conseil d'administration de la S.L.G.H.

**M. le Bourgmestre** – répond qu'il aura lieu le mardi 02 décembre prochain.

**Mme CAROTA** – insiste sur le fait qu'on lui a un jour répondu que le document venait de la Région wallonne et **M. le Bourgmestre** précise que le modèle a bien été élaboré par la Société wallonne du Logement. S'il avait été imposé, il n'aurait pas été possible de le modifier. Ce type de document n'a, à ce jour, jamais été utilisé à l'encontre d'un candidat locataire.

**M. PARENT** – précise que le document a été élaboré suite à un avis remis par l'ensemble des directeurs des sociétés et ce, afin que celles-ci disposent des renseignements nécessaires, en ce compris le fait que les candidats soient ou pas de « bons payeurs ».

**Sur proposition de M. le Bourgmestre**, la possibilité de modification du document sera donc étudiée le 2 décembre prochain au sein du Conseil d'administration de la S.L.G.H.

## **INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

**Mme BECKERS** – interroge le Collège afin de savoir si l'affirmation du Ministre DAERDEN qui a déclaré qu'il n'y aurait aucune augmentation des loyers au sein des logements sociaux serait appliquée au sein de la S.L.G.H.

**M. PARENT** – précise que les loyers sont légèrement modifiés lorsque la société procède à une rénovation lourde des logements. Toutefois, cela ne sera pas le cas pour les rénovations qui feront l'objet d'une subside par la Région wallonne et, notamment, dans le cadre du programme spécial 2004-2008. Dans ce cas, aucune augmentation ne sera appliquée.

**M. le Bourgmestre** – précise qu'un programme a été établi en fonction de la situation du patrimoine immobilier de la société et le Ministre a promis un subside de 6.710.750 euros pour la rénovation de 263 logements, soit l'ensemble de ce qui avait été demandé. Vu l'importance de l'aide apportée par la Région, les locataires ne seront pas sollicités.

**Mme CAROTA** – demande si la rénovation des maisons de la rue Germinal est prévue dans ce contexte.

**M. le Bourgmestre** – répond que 24 appartements sont concernés dans cette rue.

**Mme CAROTA** – demande s'il n'y a pas de maison et **M. le Bourgmestre** répond que non.

**Mme CAROTA** – le déplore car elle estime que ces maisons auraient bien besoin d'être « améliorées » (remplacement des châssis et placement du chauffage central, notamment).

**M. PARENT** répond qu'il existe encore de nombreux logements sans chauffage central et que le remplacement de châssis est régulièrement réalisé.

**M. OUTAIB** – rappelle son intervention lors d'un Conseil précédent à propos de la fermeture du parc à conteneurs durant les fêtes de fin d'année.

**M. le Secrétaire** – répond que le personnel a effectivement demandé à pouvoir faire le pont au moment des fêtes de fin d'année mais qu'il a, dès le départ, rappelé l'intervention de M. OUTAIB.

Le Collège avait promis d'être attentif à cette situation afin d'éviter les dépôts sauvages aux abords du parc. La différence du parc à conteneurs comparativement aux autres services communaux, c'est qu'il ne peut fonctionner avec la moitié des effectifs, ceci empêchant l'octroi de congés aux agents par moitié comme dans les autres services, lesquels fonctionnent souvent à effectifs réduits durant cette période de l'année.

**M. ALBERT** – demande si l'on ne pourrait pas envisager le placement du gaz dans le quartier dit « de la Vieille Ferme ». Il y a une dizaine d'années, un échevin en place avait répondu que la chose ne pouvait être envisagée à cet endroit parce que le sol ne convenait pas.

**M. le Bourgmestre** – répond que l'A.L.G. examine toutes les demandes d'extension de son réseau mais qu'il faut que des habitants des rues ou quartiers concernés en fassent la demande. Si tel est le cas, la Commune transmettra les demandes à l'A.L.G..

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
--